

Direction du  
Service Commercial

BUREAU 61-1

## AVIS N° 78 C.

Distribution : Direction Commerciale : Bureau 62-1; Cellule C;  
Direction E : bureaux 12-21, 12-22, 12-31, 12-32, 12-33, Cellule E;  
Direction M : bureaux 22-1, 22-2, 23-3, 26-1, 26-2, 26-3, 26-4, 26-6.  
Direction V : bureaux 32-2, 33-2, 34-1, 34-2, 35-1, 35-2.  
Chefs de groupe : IPX, IPM, IPV et adjoints.  
Représentants commerciaux, Stations et dépendances.  
Réserve : 25.

### RESTRICTIONS DE TRAFIC.

#### A. — Trafic interne belge.

L'acceptation des marchandises au transport est réglée provisoirement comme suit :

1<sup>o</sup> Charges complètes. Ne peuvent être acceptées d'office que les expéditions ci-après :

1. Transports militaires. (Les demandes de matériel doivent être satisfaites à 100 %).

2. Transports en service du chemin de fer. Ces envois doivent être limités à l'indispensable. La lettre de voiture doit faire mention d'une autorisation signée par le chef de groupe ou le chef de service (fonctionnaire de rang II, chef de dépôt, chef de remise). Dans le cas des expéditions présentées par des particuliers à destination de services du chemin de fer, le bon de transport gratuit tient lieu d'autorisation.

Les envois de matériaux devant servir à l'exécution de travaux pour compte de la S. N. C. B. ou à la fabrication de produits destinés aux services techniques de la S. N. C. B. ne sont pas assimilés aux transports en service. Toutefois, sur bonne justification du chef de groupe ou du chef de service, ils seront autorisés soit par la Direction Commerciale, bureau 61-1, soit par le représen-

tant commercial auprès des groupes, qui apposeront en lettre de voiture un timbre du modèle ci-après :

S. N. C. B.

Direction Commerciale (Bureau 61-1)

(ou Agence Commerciale .....)

Transport à taxer, pour les besoins de la S. N. C. B.

Note N° .....

du ..... de .....

L'Inspecteur principal,  
ou le Représentant Commercial,

3. Vivres (y compris le bétail), pulpes et aliments pour le bétail à l'exclusion de la paille. Sont considérées comme vivres, les bières et les eaux minérales transportées en wagons de particuliers ainsi que les betteraves sucrières.

Les demandes pour la farine, les céréales panifiables et le bétail doivent être satisfaites à 100 %.

4. Bois de mines. (Le matériel ne sera fourni que sur présentation de lettres de voiture spéciales délivrées par l'Office Central d'approvisionnement des Charbonnages belges « Ocachar », 59, rue de Namur, Bruxelles). Les demandes doivent être satisfaites à 100 %.

5. Charbons, agglomérés, cokes et brai (au départ des charbonnages et des cokeries, des fabriques d'agglomérés ou de brai).

6. Marchandises pour entretien et exploitation des charbonnages (câbles, lubrifiants, ciment, graviers, cadres, etc....).

7. Pierres calcaires et chaux pour sucreries.

8. Wagons-citernes (chargés ou vides).

Le transport de produits autres que ceux énumérés ci-dessus ne peut avoir lieu que moyennant autorisation du représentant commercial. Cette autorisation n'est délivrée que dans le cas d'urgence bien établie.

En principe, les réexpéditions sont interdites. Des dérogations ne peuvent être consenties qu'à l'intervention des représentants commerciaux.

**Fourniture du matériel.** Lorsque le matériel disponible ne suffit pas pour satisfaire à toutes les demandes, la mise à disposition des wagons se fait au prorata des demandes pour chacune des catégories énumérées plus haut, étant entendu que les besoins pour les transports militaires, les bois de mines, les farines et céréales panifiables doivent être entièrement couverts.

Les demandes de matériel, sauf celles relatives aux marchandises qui peuvent être admises d'office au transport, ne peuvent être enregistrées que si l'expéditeur peut produire une lettre de voiture pourvue de l'autorisation nécessaire.

Les demandes ne peuvent dépasser la capacité journalière de chargement des expéditeurs.

L'acceptation des marchandises et la mise à disposition du matériel doivent être spécialement surveillées par les chefs de station ou leurs adjoints qui seront rendus personnellement responsables en cas de fourniture non autorisée de wagons.

#### 2° Charges incomplètes :

a) **Express.** Tous les envois peuvent être acceptés à destination des gares ouvertes au trafic. Toutefois, pour les vidanges n'intéressant pas les produits alimentaires ou pharmaceutiques, une autorisation du représentant commercial est requise. La limite de poids par colis reste fixée à 50 kg.;

b) **Grande vitesse.** Sont autorisés de façon permanente, les produits énumérés à la liste ci-après :

1. Produits alimentaires et aliments pour le bétail;
2. Levure;
3. Eaux minérales, vin, bière, spiritueux;
4. Tabac et tabac manufacturé;
5. Produits médicaux et pharmaceutiques;
6. Appareils médicaux et vétérinaires et articles de toute nature s'y rapportant; articles de laboratoires;
7. Savon, produits de lessivage et de nettoyage de toute nature ainsi que matières premières nécessaires à leur fabrication;
8. Journaux et revues;

9. Semences et plants;
10. Appareils extincteurs d'incendie;
11. Produits tannants;
12. Carbone de calcium;
13. Lubrifiants;
14. Bonbonnes de gaz comprimés combustibles à usage ménager, par ex. Butagaz;
15. Générateurs à gaz ainsi que leurs accessoires et pièces de rechange;
16. Pneus pour automobiles, neufs et usagés;
17. Emballages pour produits alimentaires ou pharmaceutiques.

Pour l'expédition de produits non prévus à la liste qui précède, des autorisations peuvent éventuellement être accordées par les représentants commerciaux, en cas d'urgence bien établie.

Les représentants commerciaux se montreront très sévères dans l'octroi des autorisations, spécialement en ce qui concerne les marchandises encombrantes et les vidanges, autres que celles qui intéressent l'industrie alimentaire.

Les règles ci-dessus sont également applicables aux envois de groupages. Les chefs des stations de départ et d'arrivée s'assureront que les restrictions sont rigoureusement observées.

#### **B. — Trafic international.**

Provisoirement, aucun transport ne peut être accepté sans autorisation du représentant commercial.

Sauf instructions contraires, les expéditions au départ des stations belges sont à taxer en port perçu jusqu'à la frontière belge. Les déboursés et les remboursements ne sont pas admis.

L'Inspecteur en chef, Adjoint,  
**ANTOINE.**